

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lapointe à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DANIEL LAPOINTE

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60318

Gouvernement du Québec

Décret 973-2013, 18 septembre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 25 septembre 2013

ATTENDU QUE se tiendra à Winnipeg (Manitoba), le 25 septembre 2013, une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le ministre des Transports, M. Sylvain Gaudreault, dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 25 septembre 2013;

QUE cette délégation, outre le ministre des Transports, soit composée des personnes suivantes :

— Monsieur Mario St-Laurent, directeur de cabinet, cabinet du ministre des Transports

— Monsieur Yann Langlais-Plante, attaché de presse, cabinet du ministre des Transports

— Madame Dominique Savoie, sous-ministre, ministère des Transports

— Monsieur André Meloche, sous-ministre adjoint, ministère des Transports

— Madame Sylvie Boulanger, directrice du développement en permis-immatriculation et du soutien administratif, société de l'assurance automobile du Québec

— Madame Marie-Suzanne Gauthier, conseillère aux affaires canadiennes, ministère des Transports

— Monsieur Ian Taillefer, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60319

Gouvernement du Québec

Décret 980-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Champlain pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 316-96 du 13 mars 1996, un certificat d'autorisation à la Municipalité de Champlain pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 929-2013 du 11 septembre 2013, la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie a été substituée à la Municipalité de Champlain comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 et que certaines conditions de ce certificat ont été modifiées;

ATTENDU QUE la Municipalité de Champlain a transmis, le 2 juin 2009, une demande accompagnée d'une évaluation environnementale, laquelle a été reformulée le 15 octobre 2009, pour modifier le décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 afin notamment de fixer un nouveau tonnage annuel et de modifier les limites quant au territoire de desserte;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la condition 2 du certificat d'autorisation pour tenir compte de cette demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996, modifié par le décret numéro 929-2013 du 11 septembre 2013, soit modifié comme suit :

1. La condition 2 est remplacée par la suivante :

CONDITION 2
LIMITATIONS

La capacité maximale de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret est établie à 1 490 000 mètres cubes.

Le tonnage annuel maximal est de 100 000 tonnes métriques.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60340